FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE
FONDS VOOR BESTAANSZEKERHEID

Cachet de l'institution intermédiaire
CSC
bâtiment - industrie & énergie

Formulaire de demande d'intervention du Fonds Social pour la Coiffure, les Soins de beauté et le Fitness en cas de consultation d'un dermatologue / ostéopathe

Veuillez renvoyer ce formulaire à votre syndicat
OU
si vous n'êtes pas affilié(e) à un syndicat, vous devez renvoyer ce formulaire au Fonds par é-mail ou par post

DONNÉES GÉNÉRALES

Concerne : Consultation dermatologie / Ostéopathie (*)

Le travailleur/la travailleuse: ……
Rue : …… N°: …….. Bte : ……..
Code postal : …… Commune: ……..
N° Registre national : ……..
IBAN : …… BIC : ……/……
E-mail :……..
Tél / GSM : ……..

Date : ……/……/……..
Signature :

Veuillez annexer l'attestation médicale du dermatologue/ostéopathe, ainsi que la preuve du remboursement par la mutualité

!!! LES DEMANDES INCOMPLÈTES OU INCORRECTES NE SONT PAS PAYÉES!!!

Important :
Vos données sont automatiquement conservées et traitées par le Fonds en vue de l'octroi éventuel des avantages de sécurité d'existence.
Conformément à la loi sur la protection de la vie privée, vous avez le droit de consulter ou de modifier ces données.

FBZ PC314 / FSE CP314
Martelaarslaan 21 bus 501
B-9000 Gent
T 09 224 18 73
F 09 233 42 19
E info@fbz-fse.org

www.fbz-pc314.be
www.fse-cp314.be

Conditions à remplir:

(1) Au moment de la consultation du dermatologue/ostéopathe, le travailleur/la travailleuse doit être lié(e) par un contrat de travail à un employeur ressortissant de la Commission Paritaire de la Coiffure et des Soins de beauté (y compris le Fitness) [Commission Paritaire 314 avec N° d'immatriculation ONSS 123 et 223].

(2) Les interventions en cas de consultation du dermatologue/ostéopathe n'est accordée que pour les conditions suivantes : l'eczéma et les troubles musculo-squelettiques (TMS)

(3) Les interventions seront accordées uniquement sur base de preuves de paiement/remboursement et ne pourront dépasser le montant du ticket modérateur (= quote-part personnelle).

(4) Les interventions ne pourront dépasser le montant de 2 x 40 EUR par an

(5) Avantage sectoriel octroyé pour toute consultation d'un dermatologue/ostéopathe à partir du 25/09/2024.